

18 OCT. 2023



Commune d'ERQUY

DELEGATION DE COMPETENCES

RETROCESSION DE LA CONCESSION n° 09-N-23

DECISION DU MAIRE N°2023-025

Le Maire d'Erquy,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L2122-22,8° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2020 donnant délégation au Maire de prononcer la délibérance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu le règlement intérieur des cimetières du 13 février 2023 ;

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur Jacques PETIT demeurant 7 rue de Saintonge 76240 LE MESNIL ESNARD en date du 29 juin 2023 mais dont le dossier a été complet que le 29 septembre 2023. Et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte N°2801 ; en date du 05 février 2019

Concession N°09-N-23

Concession temporaire de 15 ans (quinze ans)

Au montant réglé de 118 euros (dont 79 euros versés à la commune et 39 euros versés au CCAS)

Celle-ci a fait l'objet d'exhumations et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur Jacques PETIT déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 54.43 euros, déduction faite de la part du CCAS et au prorata temporis.

DECIDE :

Article 1^{er} : La concession funéraire située au vieux cimetière concession N°09-N-23 est rétrocédée à la commune au prix de 54.43 euros.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 du budget de la ville.

18 OCT. 2023

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Erquy, le 12 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation

Le 1^{er} adjoint

Philippe MONNIER

